

AUDIENCE COMMERCIALE DU 16 JUIN 2015

RG n°: 164/2015 du 10/06/2015
Jugement n° 163/ 2015 du
16/06/2015

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou (BURKINA FASO) en son audience publique ordinaire du six juin deux mille quinze, tenue dans la salle d'audience dudit tribunal sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :
Monsieur ZERBO G. Alain, juge au siège audit Tribunal ;

PRESIDENT

En présence de monsieur **OUEDRAOGO Moussa** et madame **BAYILI Assita**, tous deux juges consulaires ;

MEMBRES

Et avec l'assistance de Maître **NANA Boukary**, Greffier audit tribunal;

GREFFIER

Requête de ZEBBA Adama, Syndic
liquidateur, aux fins de prorogation
de continuation d'activités

A rendu le jugement dont la teneur suit, à la requête de :

DECISION
(voir dispositif)

Monsieur ZEBBA Adama, Expert-comptable près les Cours et tribunaux du Burkina Faso, de nationalité Burkinabè, demeurant à Ouagadougou, Tel 70 20 60 77, agissant en qualité de syndic de la société SEGUENEGA MINING SA, société en liquidation, lequel a élu domicile en la Société Civile Professionnel d'Avocats KARAMBIRI-NIAMBA, ayant son siège sis Boulevard Charles De Gaulle, porte 1982, 01 BP 3470/2476 Tel (226) 20 97 37 10 / 20 97 25 30, Fax : 20 97 37 12 / 20 97 58 68, Bobo-Dioulasso, Email : laopan2002@gmail.com / siakaniamba@yahoo.fr ;

- Vu le jugement d'ouverture de la liquidation de la société SEGUENEGA MINING SA ;
- Vu le jugement N° 194 du 18 décembre 2014 autorisant la continuation de l'activité de production et de traitement d'or de la société SEGUENEGA MINING SA en liquidation sous la direction et la responsabilité du syndic pour une période de trois (03) mois renouvelables ;
- Vu le jugement N°096/2015 du 17 mars 2015 prorogeant la continuation des activités de la société SEGUENEGA MINING SA en liquidation pour une période de trois (03) mois renouvelables dans les conditions fixées par le jugement N°194 du 18 décembre 2014 ;
- Vu la requête en date du 10 juin 2015 aux fins de prorogation de continuation d'activité de la société SEGUENEGA MINING SA ;
- Vu l'article 113 de l'acte Uniforme portant organisation des

procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

- Par jugement du 09 décembre 2014, le tribunal de céans prononçait la liquidation de la société SEGUENEGA MINING SA et nommait ZEBA Adama comme syndic ; celui-ci par requête en date du 15 décembre 2014, sollicitait du tribunal de céans une autorisation pour poursuivre les activités d'exploitation de l'or de ladite société ; le Tribunal de céans par jugement N°194 du 18 décembre 2014 autorisait la société SEGUENEGA MINING SA à poursuivre son activité de production et de traitement d'or pour une période de trois (03) mois allant du 19 décembre 2014 au 19 mars 2015 ; le 13 février 2015, le syndic liquidateur de la société SEGUENEGA MINING SA par requête, demandait au tribunal de céans de proroger l'autorisation qui lui avait été accordée pour une durée de trois (03) mois ; le tribunal par jugement N°087/2015 du 17 mars 2015 faisait droit à ladite requête et autorisait ainsi la société SEGUENEGA MINING SA à continuer son activité pour une période de trois (03) mois allant du 19 mars 2015 au 19 juin 2015 ; le 10 juin 2015, le syndic liquidateur de la société SEGUENEGA MINING SA saisissait encore le tribunal d'une requête aux fins de prorogation de la continuation d'activités ;

Au soutien de sa prétention, il avance que suite aux autorisations de poursuite de ses activités accordées à la société SEGUENEGA MINING SA, celle-ci a repris et continuer l'exploitation de l'or ; il explique que du 19 décembre 2014 jusqu'à la date de la présente requête, la liquidation a produit au total 356,798 kg d'or qui a été vendu à six milliard deux cent quatre-vingt millions six cent un mille deux cent francs ; il précise que d'une part, cette somme a permis de régler les factures des prestataires et d'autre part, de désintéresser en partie les quatre gros clients de la société ; qu'ainsi les créances des sociétés ORIX et FASO CONTRACTOR ont été soldées à hauteur de 70% et celles des sociétés BCM et KALSAKA à hauteur de 50% ; qu'au total à la date du 09 juin 2015, le montant total des créances payées se chiffrent à six milliards un million trente-neuf mille vingt-cinq (6 001 039 025) francs soit plus de 29% du montant total des créances dues ; il souligne que l'autorisation accordée arrive à échéance le 19 juin 2015, que toutefois selon les projections, la société peut produire d'ici le mois de septembre 2015, environ 125,68kg d'or qui rapportera la somme supplémentaire de deux milliards deux cent soixante-deux millions deux cent quarante mille (2 262 242 000) francs. Que cette production préservera aussi bien l'intérêt public que l'intérêt des créanciers ; qu'il sollicite par conséquent le renouvellement de l'autorisation de continuation de l'exploitation des minerais accordée à la société SEGUENEGA

MINING SA pour encore une période de trois (03) mois conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 113 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

DISCUSSION

Attendu que l'article 113 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que : en cas de liquidation des biens, la continuation de l'activité ne peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met en péril l'intérêt public ou celui des créanciers.

La juridiction compétente statue sur rapport du ministère Public. La continuation de l'exploitation ou de l'activité cesse trois mois après l'autorisation à moins que la juridiction compétente ne la renouvelle une ou plusieurs fois... » ;

Attendu qu'il résulte de cet article que lorsqu'une société est en liquidation, le syndic liquidateur peut pour les besoins de la liquidation obtenir du tribunal compétent, l'autorisation de poursuivre les activités d'exploitation s'il justifie que cette continuation ne portera pas atteinte à l'intérêt et que les créanciers en tireront profit ;

Attendu que de l'instruction du dossier il ressort que les précédentes autorisations de continuer ses activités accordées à la société SEGUENEGA MINING SA lui a permis de produire au total 356,798 kg d'or qui a été vendu à six milliard deux cent quatre-vingt millions six cent un mille deux cent (6 296 601 200) francs ; que ladite somme a permis de régler les factures des prestataires et de solder une partie des créances de la société SEGUENEGA MINING SA ; qu'effectivement les créances des sociétés ORIX et FASO CONTRACTOR ont été soldées à hauteur de 70% et celles des sociétés BCM et KALSAKA SA à hauteur de 50% ; qu'en somme, à la date du 09 juin 2015, le montant total des créances payées se chiffrent à six milliards un million trente-neuf mille vingt-cinq (6 001 039 025) francs soit plus de 29% du montant total des créances dues ; que de plus selon les projections, la société peut produire d'ici le mois de septembre 2015, environ 125,68kg d'or qui lui rapportera la somme supplémentaire de deux milliards deux cent soixante-deux millions deux cent quarante mille (2 262 242 000) francs ; qu'ainsi donc de ce qui précède, il découle que la continuation des activités pour les besoins de la liquidation sera profitable aux créanciers et ne portera pas atteinte à l'intérêt public ; qu'ainsi donc les conditions exigées par l'article 113 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives

d'Apurement du Passif précité sont réunies ; qu'il convient donc de faire droit à la requête et autoriser le syndic liquidateur à poursuivre l'exécution des contrats de production et de traitement de l'or qui étaient en cour au moment de la liquidation de la société SEGUENEGA MINING SA ;

Attendu que selon l'article 216 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la décision rendue sur le fondement de l'article 113 alinéa 3 n'est ni susceptible d'appel ni d'opposition ; qu'en l'espèce la requête a pour objet une demande de prorogation de continuation des activités de la société SEGUENEGA MINING SA en liquidation ; que la présente décision est fondée sur l'article susmentionné ; qu'en conséquence, il y a lieu de statuer en dernier ressort ;

LE TRIBUNAL

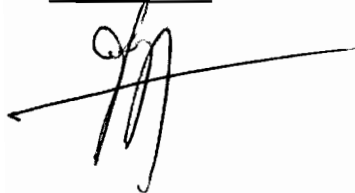
Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Accorde à la société SEGUENEGA MINING SA, société en liquidation la prorogation de la continuation de ses activités pour un délai de trois (03) mois renouvelables dans les mêmes conditions fixées par le jugement N°087/2015 du 17 mars 2015 ;
- Met les dépens à la charge de la liquidation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Ont signé :

Le Président



Le Greffier

